

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PC08404723S0005

date de dépôt : 09/02/2023

**demandeur : COMMUNE DE GARGAS
représentée par Mme LE ROY Laurence**

**pour : aménagement et extension d'un
bâtiment en salle multifonctionnelle**

adresse terrain : 396 Route d'Apt

84400 Gargas

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de GARGAS

Le maire de GARGAS ,

Vu la demande de permis de construire, présentée le 09/02/2023 par COMMUNE DE GARGAS représentée par Mme LE ROY Laurence demeurant 4 Place du Chateau - 84400 Gargas

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement et l'extension d'un bâtiment communal en salle multifonctionnelle ;
- sur un terrain situé 396 Route d'Apt - 84400 Gargas;
- pour une surface de plancher créée de 44.22 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de construire le 10/02/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/03/2023 ;

Vu l'Autorisation de Travaux n° 084 04723S0001...en date du 09/02/2023;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S. CAVAILLON en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 25/05/2023 ;

Vu le règlement de la zone Uah.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT EXTERIEUR :

Les débords de toiture seront sur gros chevrons à peindre

La tonalité des surfaces (portes...) sera ni trop claire (pas de blanc), ni trop sombre (tel que l'antracite).

L'enduit sera de teinte de terres ou de sables de pays, de ton soutenu (éviter un ton trop clair). La finition sera talochée.

Le garde-corps sera à réaliser en ferronnerie avec des profilés de fer pleins, pas de tubes. La teinte sera à définir.

La pompe à chaleurs sera implantée près du sol avec un écran végétal arbustif, sans goulotte en applique.

SECURITE INCENDIE : les prescriptions énoncées par le SDIS dans son avis ci-joint devront être respectées :

1. Mettre en place un dispositif d'ouverture et de déverrouillage du portail, tel qu'il permette aux services d'urgences de pouvoir pénétrer sur la parcelle par une manœuvre simple et intervenir en tout temps et sans retard dans les bâtiments
2. Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique PE-002

Le 26/05/2023

*pour Le maire, empêche
Adjoint délégué
Bruno VIGNE-VUJIER*



ASPECT EXTERIEUR :

Il faudra soumettre le choix des teintes sur échantillons à la validation de Madame le Maire, assistée de son architecte conseil (enduit, portes, menuiseries, ferronnerie, débords de toiture..) avant le démarrage des travaux

TAXES D'AMÉNAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée mais non négligeable. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

REGLEMENTATION THERMIQUE: lors de la DAACT, une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.421-1 et suivants du code des assurances.